



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
35ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.35/3/Add.1
28 mai 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOLE

HAVEN

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le document FUND/EXC.35/3 traite de certaines questions de principe concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation découlant du sinistre du HAVEN. L'Administrateur soumet ci-après, pour examen par le Comité exécutif, une autre question, celle de savoir si les frais encourus par les organismes publics pour promouvoir le tourisme constituent la base d'une demande recevable.

2 Coût de la promotion du tourisme

2.1 La région de la Ligurie a notamment demandé une indemnité de Lit 792 millions (£355 000) correspondant au coût de la promotion du tourisme rendue nécessaire par le sinistre du HAVEN. La demande comporte également une rubrique concernant les atteintes portées à la réputation de la région sur le plan touristique qui ne sont pas quantifiées.

2.2 La Ligurie soutient dans la demande déposée auprès du tribunal de Gênes que le sinistre du HAVEN a très fortement influé sur l'opinion publique nationale et internationale en ce qui concerne la région en tant que zone touristique et qu'il a donc été nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour atténuer les préjudices causés par le sinistre au tourisme. Tout en estimant que ces effets défavorables pour le tourisme étaient causés par les médias, la région considère cependant qu'il existe un rapport de cause à effet entre le sinistre et les préjudices causés au tourisme. Elle maintient que cette causalité ne disparaîtrait que si les médias avaient créé artificiellement certains faits pour écarter les touristes, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne le sinistre du HAVEN. Selon cette région, les photos montrant le navire en train de brûler, les fumées et les hydrocarbures qui dérivaient vers les côtes françaises constituaient des faits qu'il était du devoir des médias de présenter au public. Elle indique qu'il a fallu lutter contre les préjudices causés au tourisme non seulement en procédant à un nettoyage physique des plages et des eaux, mais aussi en menant activement une campagne

promotionnelle afin de persuader les touristes italiens et étrangers de venir dans la région. A son avis, le coût de cette promotion doit être considéré comme étant les frais encourus pour réduire des dommages qui constituerait autrement la base de demandes en réparation recevables.

2.3 La question de principe que pose cette demande d'indemnisation est de savoir si le coût des activités entreprises pour remédier aux atteintes portées au tourisme par les rapports des médias sur les déversements d'hydrocarbures relèverait des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde". L'Administrateur pense que de tels frais ne méritent pas être considérés

